

QUARANTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire RENSINK-LECLERCQ

Jugement No 412

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par la dame Rensink, née Leclercq, Marie-Louise, le 20 février 1979, et régularisée le 8 mars 1979, la réponse de l'Organisation datée du 11 mai 1979, la réplique de la requérante en date du 14 juin 1979 et la duplique de l'Organisation datée du 13 septembre 1979;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les articles 56 bis et 91.2 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La dame Rensink est titulaire d'un emploi d'aide administratif adjoint de première classe au Centre de contrôle régional de la navigation aérienne de Maastricht, où elle occupe un emploi de secrétaire de la Division des services généraux. Le 8 mai 1978, elle demanda à travailler à mi-temps pendant un an, pour s'occuper de ses deux enfants en bas âge. Le 8 juillet 1978, le directeur du personnel et de l'administration rejeta cette demande, au motif que la situation de l'Agence l'obligeait à utiliser à plein temps son personnel. Le 1er août 1978, la requérante adressa au Directeur général une réclamation conformément à l'article 91.2 des Conditions générales d'emploi, en précisant cette fois qu'elle souhaitait travailler à temps partiel pendant trois ans au maximum. Le Directeur général lui signifia son refus le 13 mars 1979, en invoquant l'intérêt du service, mais entre-temps, le 20 février 1979, la requérante avait saisi le Tribunal de céans d'une requête l'invitant à annuler la décision implicite de rejet de sa demande par le Directeur général, plus de quatre mois s'étant écoulés sans réponse de sa part depuis le dépôt de la réclamation le 1er août 1978.

B. La requérante estime que le Directeur général a mal appliqué la disposition de l'article 56 bis des Conditions générales d'emploi, selon lequel "A titre exceptionnel, et pour des motifs dûment justifiés, le Directeur général peut autoriser l'agent à exercer son activité à mi-temps s'il estime qu'une telle mesure correspond également à l'intérêt bien compris de l'Agence." Elle souligne que sa demande était amplement motivée par sa situation de famille, aggravée encore par les soins qu'elle devait donner à sa mère. Or l'intérêt bien compris de l'Agence suppose que l'on tienne compte non seulement de l'intérêt du service, mais encore de l'intérêt des agents. La défenderesse a motivé sa décision en affirmant qu'elle a besoin du travail à plein temps de ses fonctionnaires et agents en service; mais cela équivaut à vider de son sens la disposition 56 bis, que la défenderesse ne fait aucun effort pour appliquer.

C. L'Organisation répond que le travail à temps partiel constitue non pas un droit pour l'agent, mais une simple faculté pour l'Organisation d'autoriser l'intéressé à ne pas satisfaire à l'obligation d'être présent pendant la durée normale du travail. Le Directeur général possède le pouvoir d'appréciation le plus large en ce qui concerne tant la légitimité des motifs invoqués dans la demande que l'intérêt de l'Agence et il ne saurait être question de subordonner cet intérêt à celui d'un agent. D'ailleurs, vu l'âge des enfants - six et trois ans - au moment de la requête, la situation de la requérante, qui n'est pas dépourvue de moyens, pour digne d'intérêt qu'elle ait été, ne présentait rien d'exceptionnel. Enfin, la nature des tâches de la requérante se prête mal à un remplacement partiel du titulaire du poste. L'Organisation conclut, en conséquence, au rejet de la requête et invite le Tribunal à condamner la requérante aux dépens.

D. La requérante soutient dans sa réplique que la faculté laissée à l'Organisation d'autoriser le travail à temps partiel fait place à une obligation dès lors que l'agent fait valoir des motifs dûment justifiés à l'appui de sa demande et que l'intérêt bien compris de l'Agence rend la chose possible. Or le remplacement de la requérante n'était nullement impossible et l'intérêt "bien compris" de l'Agence est de tenir compte autant qu'elle le peut de celui de son personnel, sinon l'article 56 bis des Conditions générales d'emploi n'aurait aucun sens.

E. La défenderesse estime que cette manière de raisonner est entièrement erronée et contredite par le libellé de l'article 56 bis, selon lequel le Directeur général "peut" et non "doit" autoriser l'agent à exercer son activité à mi-temps. D'autre part, le pouvoir d'appréciation du Directeur général n'est pas en la matière synonyme de bon vouloir, tout au contraire : le Directeur général doit s'incliner devant les impératifs du service et rendre compte aux organes dirigeants de l'Organisation. L'application qui est faite de l'article 56 bis ne le vide pas de son sens puisque plusieurs autorisations de travail à mi-temps ont été accordées dans le passé. La décision contestée n'a pas été prise arbitrairement : dans le cas de la requérante, ses moyens lui permettaient de trouver d'autres solutions pour la garde de ses enfants et de sa mère. Lorsqu'elle a demandé ultérieurement à bénéficier d'un congé de convenance personnelle, ce congé lui a été accordé, ce qui prouve la bienveillance de l'Organisation et que, si le remplacement à plein temps était possible, le remplacement à mi-temps ne l'était pas.

CONSIDERE :

1. Par sa requête, la dame Rensink-Leclercq attaque la décision du Directeur général de l'Agence Eurocontrol en date du 6 juillet 1978, portant rejet de sa demande de travailler à mi-temps. La requérante demande l'annulation de la décision du Directeur général.
2. La requérante prétend avoir droit à l'octroi du statut de fonctionnaire occupée à mi-temps. Elle se fonde sur l'article 56 bis, alinéa 1, des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht. Cette disposition a la teneur suivante : "A titre exceptionnel, et pour des motifs dûment justifiés, le Directeur général peut autoriser l'agent à exercer son activité à mi-temps s'il estime qu'une telle mesure correspond également à l'intérêt bien compris de l'Agence." La disposition est complétée par l'annexe II bis, qui fixe les modalités de l'activité à mi-temps.
3. Il ressort clairement aussi bien de la lettre que de l'esprit et du but de la disposition susmentionnée que celle-ci n'accorde pas aux agents le droit d'exercer une activité à mi-temps. En effet, il y est dit que le Directeur général "peut autoriser" l'exercice de cette activité. Il s'agit simplement d'une faculté accordée au Directeur général, qui l'exerce sur la base de son pouvoir d'appréciation. A cet effet, il faut que les motifs invoqués soient dûment justifiés - sans que cela suffise. Il est nécessaire en outre, et indépendamment, que l'exercice de l'activité à mi-temps soit aussi dans l'intérêt bien compris de l'Agence Eurocontrol. Autrement dit, le Directeur général dispose d'une large faculté d'appréciation, dont il doit faire usage au premier chef en fonction des exigences de l'intérêt de l'Agence. Il va de soi qu'il doit également rendre compte des mesures qu'il prend aux autorités dont il dépend.
4. Le Centre Eurocontrol à Maastricht auquel la dame Rensink-Leclercq est affectée, contrôle un large espace aérien international. Aussi la continuité du service apparaît-elle comme un impératif absolu. De plus, il ressort des explications du Directeur général que la nature des tâches de la requérante se prêtait mal au travail à mi-temps, étant donné que le secrétariat dont elle faisait partie s'occupait de plusieurs centaines d'agents, que les personnes ayant ses qualifications professionnelles sont en nombre restreint et qu'au surplus, on ne peut guère envisager de fractionner entre plusieurs personnes les tâches qu'elle accomplissait. Ce sont ces divers motifs qui ont conduit le Directeur général à rejeter la demande de la requérante.
5. Le Directeur général relève en outre que la bonne volonté de l'Agence Eurocontrol est établie en l'occurrence par le fait que le Directeur général a accordé à la requérante un congé de convenance personnelle par sa lettre en date du 17 mai 1979. Cela a permis à la dame Rensink-Leclercq de disposer pendant une certaine période de tout son temps, la mesure ayant été accordée malgré les coûts et les inconvénients découlant d'un recrutement externe.
6. Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal, celui-ci ne peut annuler une décision qui relève du pouvoir d'appréciation que si elle émane d'un organe incompétent, est affectée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts.
7. En l'espèce, aucune des conditions d'annulation requises n'est remplie. La requête devant être rejetée, la demande de dépens présentée par la requérante est mal fondée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 avril 1980.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy